



**EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS SOUMISES**  
**AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 MAI 2015**

✓ **RENOUVELLEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS DE MESSIEURS JOSEPH FELFELI, FERIDUN AKPINAR ET DE MADAME HELENE FELFELI NEE KHATER**

Les mandats de Messieurs Joseph FELFELI, Feridun AKPINAR ainsi que celui de Madame Hélène FELFELI née KHATER expirent lors de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2015. Nous vous demandons de bien vouloir renouveler leur mandat pour une nouvelle période de quatre années qui expirerait en 2019 au terme de l'Assemblée Générale Mixte appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

✓ **AUTORISATION POUR METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET REDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS AUTO-DETENUES (L.225-209)**

A titre de rappel, votre assemblée générale du 15 mai 2014 a autorisé le Conseil d'Administration à faire l'acquisition des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce pour une durée de 18 mois et dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit sur la base du capital au 31 décembre 2013 : 280.000 actions).

Les acquisitions pouvaient être effectuées en vue de :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa dixième résolution à caractère extraordinaire.

Le prix maximum d'achat par action qui avait été retenu dans ce cadre était de 6 €, soit un montant maximum de l'opération fixé à 1.680.000 euros

Le conseil d'administration de la société dans le cadre d'une délibération du 12 septembre 2013 a affecté une quote part égale à 175.000 actions auto détenues à l'objectif d'annulation

des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions. Le conseil d'administration dans le cadre d'une délibération du 19 décembre 2013, faisant usage de la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte précitée du 17 Mai 2013 a décidé de procéder à l'annulation de 170 207 actions auto détenues.

Le capital social de la société a été ainsi ramené de 1 485 103,5 € à 1 400 000 €.

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une nouvelle période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit sur la base du capital actuel au 31/12/14 : 280 000 actions), le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 15 mai 2014 dans sa neuvième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et /ou mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne entreprise ou du groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du groupe
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente assemblée générale des actionnaires dans sa neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de l'article 232-15 du règlement général de l'AMF si d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 6 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 1 680 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ✓ DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Notre conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes les émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de bien vouloir renouveler les délégations dont notre Conseil d'Administration disposait et qui arriveront à échéance lors de la prochaine Assemblée Générale Annuelle, dans les conditions présentées ci-après :

- *Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes :*

La délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices et / ou primes expire le 16 juillet 2015.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir la renouveler et donc de conférer au Conseil d'Administration pour une nouvelle période de 26 mois la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourront pas excéder le montant nominal de 3.000.000 euros.

Ce montant n'inclurait pas la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres délégations de l'Assemblée.

- *Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital*

Les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et / ou des valeurs mobilières par apport de numéraire avec maintien et suppression, du droit préférentiel de souscription prennent fin le 16 juillet 2015.

En conséquence, il vous est proposé de les renouveler dans les conditions détaillées ci-après. Elles s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de la société et dans le respect de la confidentialité relative aux opérations financières.

Ces délégations ont pour objet de conférer à notre Conseil d'Administration toute la latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et / ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires et / ou de toute valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

- *Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus pour les autres résolutions de la présente Assemblée Générale annuelle.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R225-119 du code de commerce au moment où le conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés par l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions étant précisé qu'en cas d'émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant de souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits

#### ✓ **DELEGATIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

- *Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait pas être supérieur à 1 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et / ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
  - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- *Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et / ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé*

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1 000 000 €, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 1.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis sur la base de la délégation permettant d'émettre des actions et / ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires et serait donc au moins égale au minimum requis par les dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits

✓ **AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précités, de conférer à notre Conseil d'Administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévus par l'émission initiale.

✓ **DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES ET DE VALEURS MOBILIERES**

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer à notre Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par voie d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer d'éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait pas être supérieur à 10% du capital social, compte tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus pour les autres délégations de la présente Assemblée Générale Annuelle.

✓ **DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DE TRAVAIL**

Lors de votre Assemblée Générale Mixte du 17 Mai 2013, vous avez autorisé votre conseil d'Administration pour une période de 26 mois soit jusqu'au 16 juillet 2015 à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital.

Cette autorisation arrivant à son terme lors de l'Assemblée Générale Annuelle, nous soumettons à nouveau à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser notre Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code de Travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code de Travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre

- de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe,
- et/ou, le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, votre Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout ou autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du Travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% (ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

✓ **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE (ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX)**

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 Mai 2012 arrive à expiration lors de l'Assemblée Générale Mixte du 07 Mai 2015.

Ainsi pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser notre Conseil à procéder à l'attribution de stock options et d'actions gratuites comme suit.

Nous vous proposons de l'autoriser, pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de Commerce ;

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10% du capital social existant au jour de la première attribution, étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de l'autorisation qui suit.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration.

Il ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où elles seront consenties.

La durée des options fixée par le conseil ne pourrait excéder une période de 24 mois à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, notre conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de



rendre définitive le ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

✓ **AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE (ET/OU A CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX)**

Cette autorisation a été renouvelée par votre Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2012 pour une durée de 38 mois. Elle expire en conséquence le 24 juillet 2015.

Nous vous proposons d'autoriser à nouveau notre Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre de l'article L225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- Les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce
- Les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de l'attribution, s'il est prévu une autorisation en matière d'attribution de stock options : étant précisé que sur ce plafond, s'imputerait le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le conseil d'administration au titre de l'autorisation qui précède.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. Les bénéficiaires devraient ensuite conserver ces actions pendant une durée fixée par le conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, le conseil d'Administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation, à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, notre Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou

susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélatives à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre d'un programme de rachats d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

✓ **MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

Nous vous demandons de procéder à diverses modifications statutaires résultant :

- Du décret n°2010-684 du 23 juin 2010
- De l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 complétée par le décret n°2010-1619 du 23 décembre 2010
- De la loi n°2011- 525 du 17 Mai 2011 de simplification en droit des sociétés
- Du décret n°2011-1473 du 09 novembre 2011
- Du décret n°2011-1466 du 08 décembre 2014

- *En ce qui concerne le décret n°2010-684 du 23 Juin 2010*

Il porte de 6 à 10 jours le délai de convocation de l'Assemblée Générale sur seconde convocation ce qui a des incidences directes sur les dispositions statutaires.

Par ailleurs, les sociétés d'Euronext dont fait partie notre société doivent désormais permettre l'envoi de procurations et de leurs résiliations par voie électronique. D'où la modification sur les deux points précités des dispositions de l'article 27 des statuts que nous vous proposons d'adopter.

- *En ce qui concerne l'ordonnance n°2010-511 du 09 Décembre 2010 complétée par le décret n°2010-1619 du 23 Décembre 2010, le décret n°2011-1473 du 09 Novembre 2011 et le décret n° 2014-1466 du 08 Décembre 2014*

Ces textes contiennent également des règles qui ont des incidences directes sur le texte des statuts de la société et plus spécialement :

- La date d'établissement de la liste des actionnaires habilités à participer à une Assemblée Générale des actionnaires qui a été ramenée du troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris
- L'aménagement des modalités de recours aux moyens de télécommunication électronique pour la convocation des actionnaires nominatifs
- La faculté qui est donnée aux actionnaires de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'inscription des projets de résolutions
- Les actionnaires des sociétés d'Euronext qui peuvent se faire représenter aux assemblées par la personne physique ou morale de leur choix

En conséquence, il vous est proposé de modifier les dispositions des articles 28 et 29 des statuts.

- *En ce qui concerne la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 dite de simplification en droit des sociétés*

Cette loi a, entre autre, supprimé l'obligation d'établissement et de mise à disposition de la liste des conventions suivantes conclues à des conditions normales.

En conséquence, il vous est proposé de modifier les dispositions des articles 24 des statuts.

✓ **PROJET DE MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 DERNIER ALINEA DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Nous vous proposons de modifier les dispositions de l'article 17 dernier alinéa des statuts de la société afin d'assouplir les règles de majorité propre aux votes des décisions du Conseil d'Administration et ainsi de permettre aux administrateurs tant présents que représentés de pouvoir s'exprimer tout en maintenant le quorum initial à savoir : la moitié au moins des administrateurs présents.